



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet
d'une nouvelle ligne de laquage
de la société QUALIPAC
à Château-Thierry (02)**

n°MRAe 2019-3760

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 5 juillet 2019 sur le projet d'une nouvelle ligne de vernissage, de la régularisation de la deuxième ligne de vernissage et du déplacement de l'activité d'application des encres de la société QUALIPAC à Château-Thierry dans le département de l'Aisne.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 1^{er} août 2019, M. Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

L'établissement QUALIPAC est implanté depuis plus de 40 ans dans la zone industrielle de la commune de Château-Thierry, dans le département de l'Aisne. Il est spécialisé dans la fabrication de capsules, de mécanismes de tubes de rouges à lèvres ainsi que de boîtiers de maquillages dédiés à la cosmétique et à la parfumerie. La demande d'autorisation déposée par la société QUALIPAC concerne l'implantation d'une nouvelle ligne de vernissage, la régularisation de la deuxième ligne de vernissage et le déplacement de l'activité d'application des encres.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les effets sur la ressource en eau, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les consommations énergétiques, le climat et la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'enjeu environnemental le plus important du projet est relatif à la qualité de l'air en raison des émissions liées à l'ajout d'une ligne de laquage.

L'environnement est pris en compte dans le dossier. Les documents transmis sont globalement de bonne qualité. Ils incluent des études techniques réalisées par des experts spécialisés sur les sujets qui présentent le plus d'enjeux. Néanmoins l'étude sur les composés organo-volatiles (COV) est insuffisante.

L'étude des risques sanitaires conclut que le niveau de risque par inhalation des vapeurs vis-à-vis des riverains sera négligeable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des rejets de COV et dans l'attente de la maîtrise des émissions aériennes de COV, de réaliser un suivi régulier des consommations de produits solvantés et d'assurer un suivi régulier des émissions atmosphériques.

Concernant les nuisances sonores, l'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de contrôles des émergences sonores après implantation de la nouvelle ligne de laquage.

Par ailleurs, le projet aura une incidence sur la consommation d'énergie avec une augmentation de la consommation de l'électricité de 15 % et du gaz de 23 %.

L'autorité environnementale recommande que des solutions de réduction de la consommation d'énergie soient recherchées et que des voies de recours aux énergies renouvelables soient étudiées.

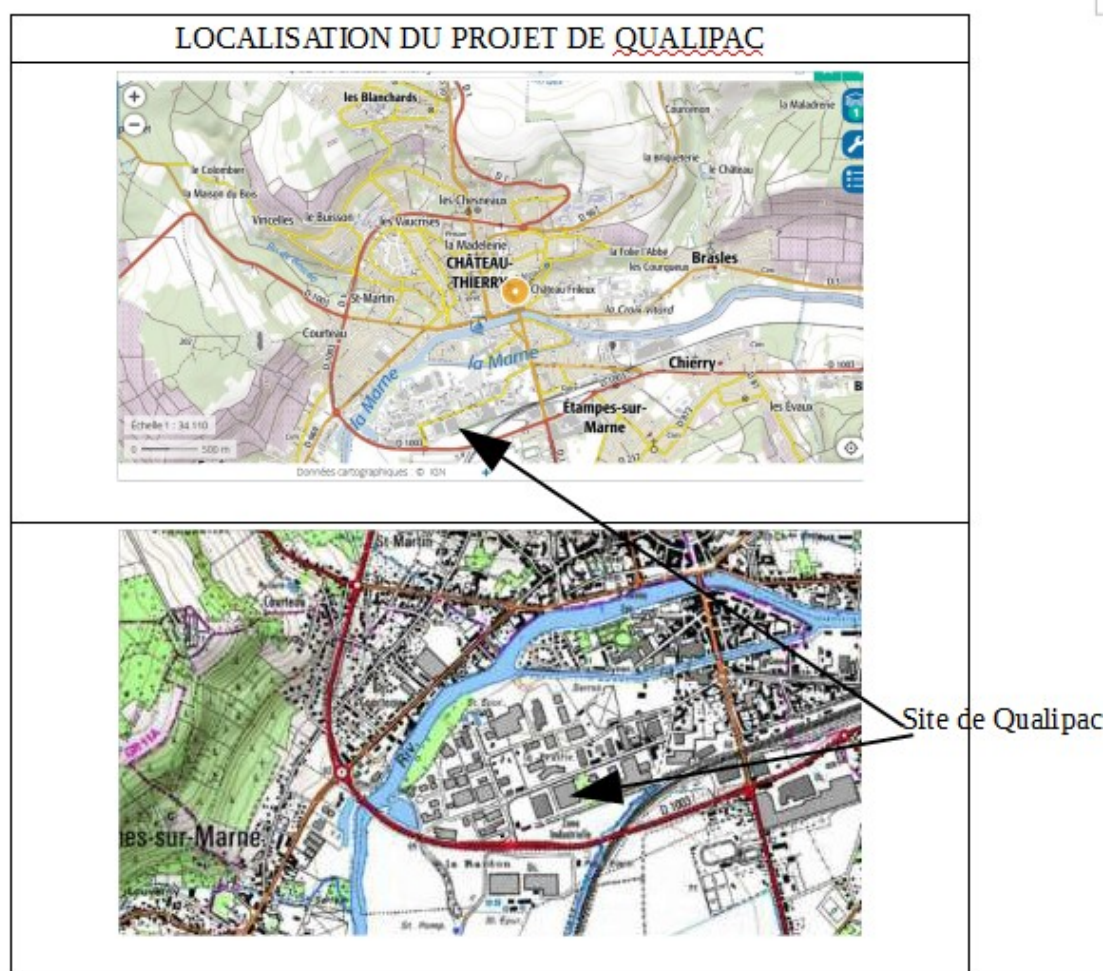
L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de QUALIPAC à Château-Thierry

L'établissement QUALIPAC, existant depuis plus de 40 ans dans la zone industrielle de Château-Thierry, est spécialisé dans la fabrication de capsules, de mécanismes de tubes de rouges à lèvres ainsi que de boîtiers de maquillages dédiés à la cosmétique et à la parfumerie. Les premières habitations sont situées à 550 mètres de l'établissement. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200401 « Domaine de Verdilly » est à 3,8 km.

Le projet présenté par la société QUALIPAC concerne l'implantation d'une nouvelle ligne de vernissage, la régularisation de la deuxième ligne de vernissage et le déplacement de l'activité d'application des encres.



Localisation du projet

Le projet consiste à ajouter une ligne de laquage automatique à proximité de celles existantes au centre de l'atelier de production (à l'intérieur du bâtiment de production), ce qui permettra d'augmenter la capacité de production de la société QUALIPAC (augmentation de l'application vernissage et de la quantité de vernis).

Ce projet entraînera donc des modifications d'aménagement interne du bâtiment principal et le déplacement de la préparation des encres dans le local assemblage, sérigraphie, tampographie.

Les activités projetées d'implantation des lignes de vernissage automatique et de déplacement de l'activité encres restent similaires du point de vue du principe de fonctionnement aux activités déjà présentes sur site.



Le site sera soumis à autorisation sous la rubrique 2940-2a pour les installations d'application, de cuisson, de séchage, et de vernis et à déclaration avec ou sans contrôle périodique pour d'autres rubriques (2661-1c pour la transformation de polymères, 2662-3 pour le stockage de polymères, 2663-2c pour le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les effets sur la ressource en eau, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les consommations énergétiques, le climat et la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'enjeu environnemental le plus important du projet est relatif à la qualité de l'air en raison des émissions liées à l'ajout d'une ligne de laquage.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact mais ne présente pas d'illustration.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique en y insérant des éléments iconographiques.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet se trouve dans la zone UI (zones urbaines à vocation économique) du plan local d'urbanisme de la commune de Château-Thierry (approuvé le 13/03/2013). Il est compatible avec les prescriptions de cette zone.

Compatibilité avec le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

L'établissement QUALIPAC est situé en zone bleue (zone de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions) du PPRI « Vallée de la Marne » (approuvé le 31 décembre 2015). L'exploitant déclare avoir pris les mesures nécessaires pour respecter le PPRI et diminuer les risques sur site en cas d'inondations.

Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

L'exploitant déclare que le projet ne générera ni de consommation ni des rejets supplémentaires d'eau. En conséquence, le projet n'est pas visé par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Compatibilité avec le PCET (Plan Climat Énergie Territorial)

Le projet n'est pas concerné par le plan climat-énergie territorial de Picardie ayant pour objectif principal de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES). Il est indiqué dans l'étude d'impact que le projet n'émettra pas de gaz à effet de serre alors que l'étude d'impact indique p103 que la consommation de gaz augmentera de 23 %.

Impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'exploitant indique ainsi dans ses compléments de décembre 2018 n'avoir identifié aucun projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 du Code de l'environnement, d'une enquête publique, d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La société QUALIPAC a fait le choix de mettre en place les nouvelles activités projetées à l'intérieur de son site existant. Aucun scénario n'est présenté.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site se situe au niveau de la masse d'eau souterraine de Brie/Champigny comprenant 3 grands aquifères. La présence de marne au niveau du site limite la propagation de polluants vers la nappe.

Le site est à l'aval des captages d'alimentation en eau potable (AEP).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier présente les utilisations de l'eau dans son état initial, la consommation et les rejets y sont présentés.

Les activités projetées ne conduiront pas à une augmentation de la consommation d'eau car l'usine fonctionne en circuit fermé pour ce qui est du refroidissement des presses. Actuellement l'usine consomme 1 866 m³/an, ce qui est faible.

Les effluents aqueux sont rejetés dans deux réseaux :

- les eaux usées (sanitaires, nettoyage) sont dirigées vers la station d'épuration de Château-Thierry ;
- les eaux de pluie sont filtrées dans des séparateurs d'hydrocarbures et sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales puis vers la Marne.

Les rejets sont encadrés par une convention de rejet établie avec la commune de Château-Thierry. L'impact du projet vis-à-vis de la ressource en eau est considéré comme négligeable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.2 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en zone bleue (zone de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions) du plan de prévention du risque inondation « Vallée de la Marne ».

Il est susceptible de générer un risque d'incendie et un risque d'émissions toxiques. Les principaux enjeux extérieurs sont les habitations à une distance d'environ 550 mètres, un centre commercial limitrophe, les autres établissements industriels situés autour de l'établissement de QUALIPAC, les voies de circulation dont deux routes à trafic important et une ligne SNCF à 250 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le dossier comporte une étude de dangers caractérisant les potentiels dangers, elle présente une évaluation préliminaire et une étude détaillée des risques. Les risques naturels sont bien traités de même que les risques technologiques. Les scénarios étudiés avaient déjà été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation initial qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 28 octobre 2005.

Les mesures prévues par la société QUALIPAC sont de nature à limiter les risques en cas d'inondation.

L'étude présente les mesures préventives et de maîtrises des risques mises en place pour éviter un incendie et des émissions toxiques en cas de fuites issues des containers contenant des produits toxiques.

L'étude liste également les mesures de maîtrise des risques, de prévention et de protection pour chaque scénario et phénomènes dangereux.

La présence de ces mesures permet d'atteindre un niveau de risque acceptable.

II.4.3 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont situées à 550 mètres de l'établissement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Le dossier comprend les éléments relatifs à l'évolution du trafic liée au projet et une étude relative aux nuisances sonores. L'augmentation du trafic poids lourds sera négligeable par rapport à la situation actuelle.

Concernant les nuisances sonores, l'étude indique que le projet d'implantation de la nouvelle ligne n'aura aucun impact sonore, dans la mesure où la ligne sera implantée à l'intérieur de l'atelier existant.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de contrôles des émergences sonores après implantation de la nouvelle ligne de laquage.

II.4.4 Energie Climat, qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'établissement est situé à une distance de près de 550 mètres des habitations et à proximité d'un centre commercial (ERP).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La société QUALIPAC a fait un bilan de ses rejets atmosphériques et l'a confronté à la réglementation qui lui est applicable.

Fin 2018, les émissions de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) représentent environ 22 tonnes par an. Les résultats des mesures de rejets atmosphériques présentés dans le dossier mettent en évidence leur non-conformité avec les valeurs limites réglementaires.

L'étude a bien identifié les procédés pouvant conduire à des émissions atmosphériques en fonctionnement normal, soit :

- l'atelier de production conduisant à des émissions d'effluents gazeux en cas de décomposition thermique des matières plastiques ;
- l'atelier de production conduisant à des émissions de composés organiques volatils (COV) : activités vernissage ;
- les locaux techniques : local chaufferie, ces dernières étant émettrices de monoxyde de carbone (CO), d'oxyde d'azote (NOx) et de dioxyde de soufre (SO₂).

L'étude présente les simulations réalisées afin d'étudier les niveaux de rejets des futures installations. L'implantation d'une nouvelle ligne de vernissage automatique générera une augmentation de 17 tonnes de COVNM par an, soit un total de 39 tonnes, en augmentation de 43 %. Il est indiqué que 9 nouveaux émissaires devront être mis en place.

La société QUALIPAC a étudié deux solutions afin de réduire ces émissions :

- la première solution consiste à traiter les rejets atmosphériques par filtration particulaire, absorption des COV par mise en place de filtres à charbon actif, ou oxydation thermique des COV ;
- la deuxième solution prévoit la réduction à la source au moyen de la mise en service d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) consistant notamment à remplacer les produits actuellement utilisés par d'autres produits contenant moins de solvants. Le SME est un outil réglementaire permettant de dépasser certaines valeurs limites d'émission canalisées et/ou diffuses en garantissant le respect d'une valeur limite d'émission annuelle totale, appelée Emission Annuelle Cible (EAC), avec pour objectif de réduire les rejets atmosphériques.

Le dossier comprend également une évaluation des risques sanitaires liées aux activités du site et à leur évolution dans laquelle il a été retenu les rejets atmosphériques issus des lignes de laquage et de vernissage comme sources de danger.

Le dossier ne contient pas d'éléments sur l'impact de l'état actuel, mais il présente les mesures de COV sur les rejets canalisés réalisées durant les années 2016 et 2018.

Les résultats des mesures de rejets atmosphériques présentés dans le dossier mettent en évidence leur non-conformité avec les valeurs limites réglementaires. Or, l'activité engendrera des émissions de composés organiques volatils (COV) supplémentaires avec l'ajout d'une nouvelle ligne de laquage. Les éléments fournis à l'appui de la demande dont le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions de COV ne permettent pas de garantir la maîtrise des émissions aériennes, La situation des installations existantes et projetées mériterait d'être mieux différenciée,

L'étude conclut que la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) est la meilleure des solutions à moyen terme d'un point de vue du bénéfice pour l'environnement. La société QUALIPAC estime que, par rapport à l'émission de 2018, la mise en place d'un SME devrait permettre à terme de réduire de 58 % les émissions totales, soit en valeur absolue 27 tonnes de COV (référence sur la base de la consommation en extrait sec (ES) en 2018. Cependant il est indiqué dans le dossier qu'en raison notamment des délais nécessaires pour l'homologation des produits de substitution, le délai prévisionnel pour sa mise en place variera de 1 à 5 ans.

L'étude des risques sanitaires conclut que le niveau de risque par inhalation des vapeurs vis-à-vis des riverains est négligeable.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un suivi régulier des consommations de produits solvantés et d'assurer un suivi régulier des émissions atmosphériques.

Par ailleurs, le projet aura une incidence sur la consommation d'énergie avec une augmentation de la consommation de l'électricité de 15 % et du gaz de 23 %. Le rapport ne précise pas si des mesures destinées à réduire les consommations d'énergie, notamment fossiles, sont prévues.

L'autorité environnementale recommande que des solutions de réduction de la consommation d'énergie soient recherchées, de même que les possibilités de recours aux énergies renouvelables.